

Enquête publique :
Projet de parc éolien de la Plaine de Saint-Varent

Contribution du
Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres



Rédaction : Christophe LARTIGAU, chargé de missions GODS sur le Thouarsais

Mars 2019

1. Introduction

Le développement des énergies renouvelables est un engagement de l'Etat mais également un souhait de nombreuses associations de protection de la nature et de l'environnement (APNE), membres de la société civile et expert de leurs domaines, comme le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres (GODS)

Le GODS, association loi 1901, a pour objectif, l'étude de l'avifaune à l'échelle des Deux-Sèvres, la mise en place d'actions de conservation et de sensibilisation à destination de tout public.

Dans ce cadre, l'association a adopté une ligne de conduite concernant l'éolien ayant pour principe :
« le GODS n'est pas opposé au développement de l'éolien en France et en Deux-Sèvres, et soutient des projets validés ou en cours de validation dans le département. »

Cependant, nous émettons plusieurs conditions :

- Le nombre de parcs et d'éoliennes doit rester raisonnable aux regards de enjeux avifaunistiques du territoire ;
- Les parcs et les éoliennes doivent être implantés en dehors des zones sensibles pour l'avifaune, comme les sites Natura 2000 (ZPS) ;
- Les parcs et les éoliennes doivent être implantés en dehors de corridors de déplacements identifiés par le GODS entre les zones sensibles pour l'avifaune ;
- Tout projet éolien doit être accompagné d'une étude d'impact sérieuse et de qualité, mettant en lumière l'intégralité des enjeux avifaunistiques ;
- Tout projet éolien doit s'inscrire dans la démarche E-R-C (Eviter, Réduire et Compenser), et les mesures proposées doivent être adaptées aux enjeux identifiés et permettre ainsi la conservation des populations d'oiseaux et l'accomplissement de leur cycle biologique ;
- Tout parc et toute éolienne doivent être accompagnés systématiquement de mesures de suivi post-installation, sérieuses et de qualité, telles qu'elles sont prévues dans le « Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ».

Plusieurs de ces conditions ne sont, pour le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres, pas respectées par le projet éolien de la plaine de Saint-Varent : zone à fort enjeu pour la conservation des grandes espèces de plaines ouvertes, notamment.

2. Le contexte

La ZIP, d'une superficie d'environ 900 ha, est située dans la plaine céréalière de Saint-Varent et s'étale sur les communes de Glenay, Saint-Généroux, Airvault et Saint-Varent.

Ce zone est intégralement comprise dans la ZNIEFF de type I « Plaine de Saint-Varent, Saint-Généroux » (540015631) désignée pour ces enjeux concernant l'avifaune de plaine et principalement les espèces suivantes : Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*), Œdicnème criard (*Burhinus oedicnemus*), Busard cendré (*Circus pygargus*), Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), Hibou des marais (*Asio flammeus*) et Pluvier doré (*Pluvialis apricaria*).

Les populations d'oiseaux de plaine de cette ZNIEFF sont en lien direct avec les populations d'oiseaux présentes dans la **ZPS Plaine d'Oiron-Thénezay (FR5412014) - NATURA 2000** - qui se situent à seulement 2 800 mètres à l'est de la ZIP.

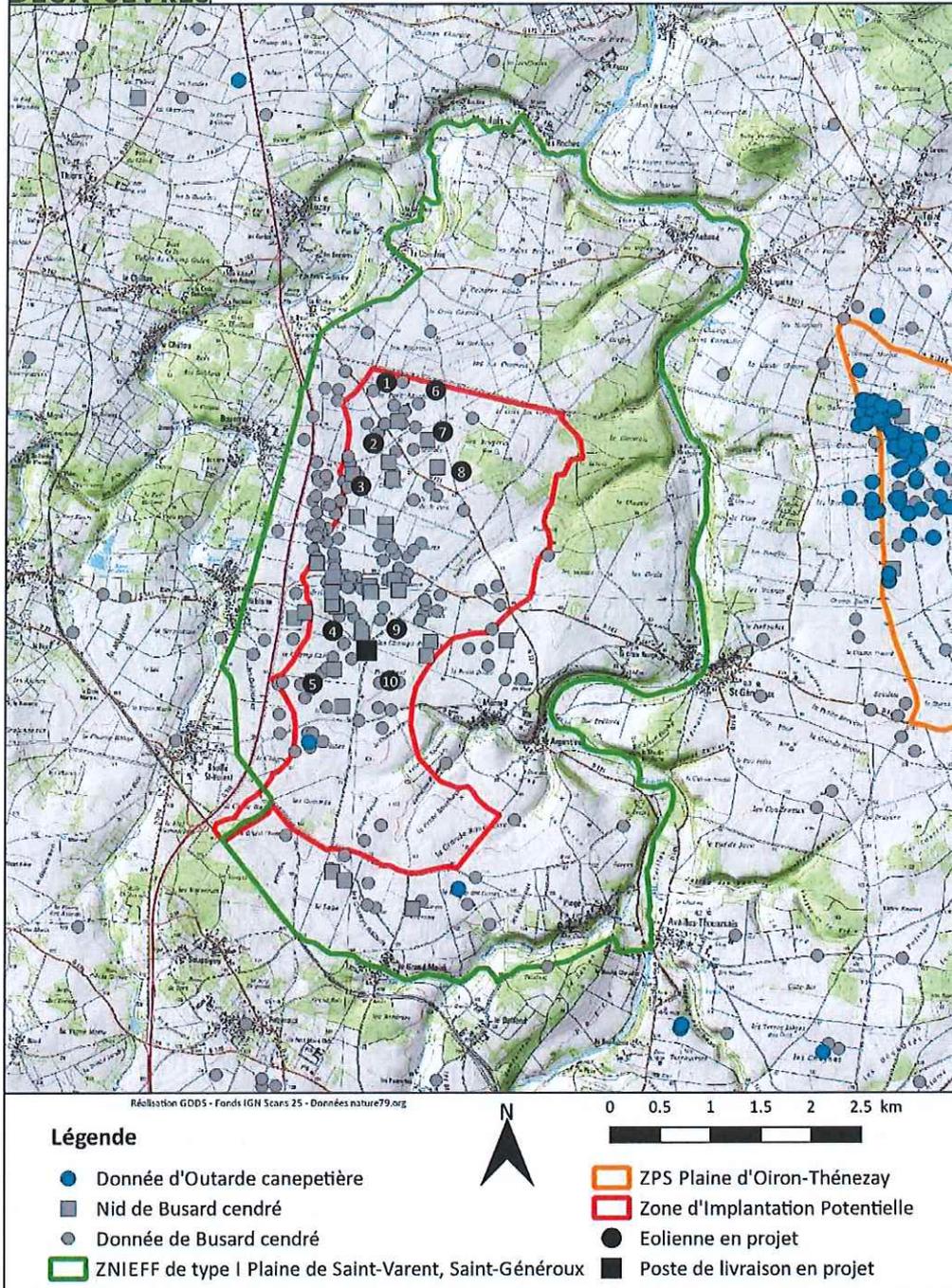
De plus, la ZNIEFF est située dans un couloir de migration, certainement le plus important des Deux-Sèvres avec comme site majeur de halte migratoire, à 10 km au sud de la ZIP, le lac du Cébron qui bénéficie d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope « retenue du Cébron » (FR3800286) et en ZNIEFF de type I « Lac du Cébron » (540006869). Ce lac accueille chaque année un nombre très important d'oiseaux migrateurs.

La ZIP s'inscrit dans une plaine agricole entre la vallée du Thouaret à l'ouest et celle du Thouet à l'est et orienté dans un axe nord-sud. Elle est principalement composée d'un paysage façonné par l'agriculture intensive et par quelques boisements dans sa partie nord-est. A l'ouest, la ZIP est bordée par la route départementale D938 qui est une zone reconnue de forte contrainte pour l'avifaune : nombreux cas de mortalité routière.

3. Les enjeux peu ou non pris en compte dans l'étude d'impact

Pour analyser les enjeux, le GODS s'appuie sur les données recueillies sur la base de données en ligne nature79.org et sur les données récoltées dans le cadre de différents protocoles d'études et d'inventaires.

La ZIP étant dans la ZNIEFF, nous n'étudierons ici que les enjeux de l'avifaune reproductrice de plaine qui sont peu et non pris en compte dans l'étude d'impacts au regard des enjeux de la ZNIEFF et de l'avifaune de plaine. Cependant, nous tenons à rappeler que cette zone possède également des enjeux concernant la migration (présence du lac du Cébron à 10 km au sud), de l'hivernage et de la reproduction des espèces nichant aux alentours : dans les boisements, le bocage et la plaine céréalière de la ZNIEFF et de la ZPS Plaine d'Oiron-Thénezay. Ces espèces sont donc susceptibles de traverser la ZNIEFF lors de leur prospection alimentaire ou de défense du territoire, comme l'Œdicnème criard, le Pluvier doré, le Milan noir, la Bondrée apivore, le Busard Saint-Martin, le Busard des roseaux, le Hibou des marais, l'Alouette lulu ou la Pie-grièche écorcheur.



Carte de localisation des données d'Outarde canepetière et des données et nids de Busard cendré

La carte ci-dessus montre une large répartition du Busard cendré dans la ZIP et la présence de plusieurs nids, en particulier entre les emplacements prévus des éoliennes et du poste de livraison. Dans la ZNIEFF, 4 nids de Busard cendré sont découverts chaque année, lorsque le GODS est en capacité d'effectuer la protection des nids en milieu agricole (cultures d'orge et de blé). La colonie reproductrice de Busard cendré de cette ZNIEFF, qui compte jusqu'à 6 nids les meilleures saisons, est située à 7 km de la colonie reproductrice la plus proche dans la ZPS Plaine d'Oiron-Thénezay et de nombreux échanges sont donc possibles entre elles. Les populations nicheuses de Busard cendré, espèce inscrite en annexe I de la Directive « Oiseaux », ont fortement décliné en France et en Deux-Sèvres. Ce

département avec ses plaines céréalières constitue l'un des 3 derniers grands bastions de l'espèce à l'échelle nationale et les enjeux de conservation sont donc extrêmement forts pour cette espèce.

Pour l'Outarde canepetière, contrairement à ce qui est écrit dans l'étude d'impact, l'espèce est fortement susceptible d'être présente dans la ZIP et une donnée d'Outarde canepetière a été collectée le 25 mai 2016 dans la ZIP, comme le montre la carte ci-dessus. Elle concerne l'observation de 2 mâles et confirme la capacité d'accueil de l'espèce dans la ZNIEFF. De plus, les premiers cantonnements de mâles chanteurs situés à 4,3 km de la ZIP sont susceptibles de fréquenter la ZIP lors de leurs déplacements pour rechercher des femelles ou lors de conflits territoriaux, les amenant à effectuer de larges déplacements jusque dans la ZNIEFF.

Les populations nicheuses d'Outarde canepetière, espèce également inscrite en annexe I de la Directive « Oiseaux », ont fortement régressé en France. De cette population d'Outarde canepetière migratrice qui s'étendait autrefois du centre ouest à l'Alsace en passant par le centre de la France et la Bourgogne, il ne reste qu'un noyau de reproduction principal en Poitou-Charentes. Les ZPS **Plaine d'Oiron-Thénezay et du Mirebalais Neuvilleois accueillent à elles seules plus de la moitié de la population française nicheuse de ces oiseaux**. Ses enjeux de conservation sont extrêmement forts et elle fait l'objet de nombreux suivis et études en partenariat avec le CNRS, ainsi que d'un grand nombre d'actions de conservation : MAE, acquisition de sites gérés par le CREN... La ZNIEFF de type I de la Plaine de Saint-Varent a été, entre autre, désignée pour la nidification de cette espèce.

4. Evaluation des impacts et analyses des mesures ERC proposées aux regards des enjeux peu ou non pris en compte

L'évaluation des impacts ne tient pas compte des enjeux avifaunistiques qui ont conduit à la désignation de la ZNIEFF. Elle minimise également l'incidence du projet sur les populations nicheuses d'intérêt communautaire.

Dans le projet, les éoliennes sont implantées au cœur de la colonie de reproduction de Busard cendré et l'étude d'impact minimise les déplacements entre la ZNIEFF et la ZPS ainsi que ceux entre la colonie et les sites d'alimentation potentiels. Le Busard cendré est une espèce sensible à l'éolien, avec 13 cas de mortalités connus sur plusieurs parcs éoliens en période de nidification (G. MARX, 2017, LPO France).

Concernant l'Outarde canepetière, l'étude d'impact ne prend pas en compte la potentialité d'accueil de la ZNIEFF, alors qu'elle y est présente, de même que ses déplacements avec la ZPS.

Se basant sur une analyse erronée de l'impact pour le Busard cendré et l'Outarde canepetière, les mesures ERC proposées ne prennent donc pas en compte la présence de l'Outarde canepetière, dont il conviendra d'évaluer le statut dans la ZIP. Elles sont également inadaptées à la conservation de la colonie de Busard cendré. De plus elles tiennent compte d'une supposition d'adaptation de l'avifaune locale à l'éolien, ce qui n'est pas démontré et entraînera la destruction de leur population nicheuse locale.

A la lecture des mesures ERC proposées, il apparaît que certaines mesures proposées sont inutiles, limitées voire potentiellement dangereuses et notamment pour le Busard cendré :

- La mesure Ev-17 « Les éoliennes ont été disposées en dehors de la zone privilégiée de reproduction des Busards cendrés. » : cette mesure enferme sur 3 côtés la colonie de Busard cendré ne laissant libre qu'une seule zone d'entrée et de sortie au sud, ce qui isolera d'avantage par rapport

aux accès aux différents sites d'alimentation vers le nord et l'est en direction de la ZPS et augmentera également le risque de collision des oiseaux nicheurs avec les éoliennes ;

- La mesure E-13 « L'installation d'un dispositif de détection et de régulation automatique des éoliennes pour le Busard cendré », est une mesure inadaptée lorsque les éoliennes se situent à côté d'une colonie de Busard cendré de plus il conviendra d'un arrêt total des machines et non d'une simple régulation de la vitesse pour éviter les collisions ;

- La mesure E-15 « Le financement d'actions de conservation sur la ZPS « Plaine d'Oiron-Thénezay » : Les actions du DOCOB sont déjà financées par les services de l'Etat au titre de Natura 2000 et de nombreuses actions, prévues dans le DOCOB de la ZPS sont déjà en place. Le financement d'actions de conservation devrait être mise en place dans les ZNIEFF et les corridors entre les différents zonages.

Les mesures ERC indiquées ne permettent pas (suffisamment ?) d'éviter, de réduire ou de compenser l'impact du projet sur la colonie de Busard cendré. Ce projet risque d'entraîner la destruction totale de la colonie de Busard cendré, il conviendra donc au porteur du projet d'effectuer une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées (dossier « CNPN ») auprès des services de l'Etat.

5. Conclusion

Les protocoles utilisés, les inventaires réalisés et les résultats obtenus paraissent en cohérence avec le territoire. L'étude d'impact couvre en effet l'ensemble des paramètres environnementaux et apparaît documentée.

Cependant, nous notons une inadéquation entre les résultats obtenus et l'évaluation des enjeux, en particulier sur la colonie de Busard cendré et pour l'Outarde canepetière. La traduction des résultats omet une large part de leurs enjeux. Ainsi les mesures proposées pour la séquence ERC sont, pour la plupart, inadaptées au contexte et aux enjeux pour le Busard cendré et l'Outarde canepetière.

Tout au long du rapport, la prise en compte de l'environnement est mise en avant ainsi que la conservation des espèces, pour produire une énergie électrique verte. Mais ce projet, en l'état où il est présenté, montre de nombreuses incohérences mettant en péril la conservation des oiseaux de plaine à enjeux de la ZNIEFF de type I de Plaine de Saint-Varent, Saint-Généroux et potentiellement celle de la ZPS Plaine d'Oiron-Thénezay.

A la lecture de l'étude d'impact, des enjeux identifiés, des impacts évalués et des mesures ERC proposées, le GODS émet un avis défavorable à ce projet de parc éolien sur la commune de Saint-Varent et dans la ZNIEFF de type I Plaine de Saint-Varent, Saint-Généroux. Ce dossier, dans son état actuel, présente un danger certain pour la conservation de l'avifaune et que les conditions ne sont pas réunies pour y remédier.

De plus, le GODS réclame un complément à l'étude d'impacts concernant le statut de l'Outarde canepetière dans la ZIP et la réalisation par le porteur de projet d'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées (dossier CNPN) pour la colonie de Busard cendré, voire d'Outarde canepetière (en fonction des résultats de l'étude complémentaire demandée).